L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur JURIS

TEXTE OFFICIEL

Décret relatif au Code de la commande publique et publication de 25 textes

Outre l'entrée en vigueur, le 1er 2nd avril, du Code de la commande publique, une ordonnance, un décret, des huit arrêtés et cinq avis sont publiés au JO ces derniers jours :

- Décret n° 2018-1074 du 29 novembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique (décret-cadre)

- Décret n° 2019-256 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique

- Arrêté du 21 mars 2019 relatif aux achats du ministère de la culture

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour les attributions des marchés et des accords-cadres de travaux publics

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux contrôles comptables fiscaux de dépenses annuelle des différends relatifs aux marchés publics

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant le lieu des renseignements et des documents exposant des demandes aux candidats aux marchés publics

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour les attributions des marchés publics de travaux ou la délégation de certitude d'un l'attribution des contrats de la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la note de renseignements

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données élémentaires dans la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'utilisation des éléments de mesure de matériel d'œuvre conformes aux des différents d'ouvrage dans la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales de moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de sanction à minimiser demande et de sanction de publicité

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des modèles environnement et environnementales des différents à minimiser dans la passation des marchés publics

- Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe ordinaires du code de la commande publique

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique

- Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit international des marchés publics et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services au sens du marchés publics 77

- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales au sens du marchés publics 77

- Avis relatif à la liste des autorités sous-centrales au sens du marchés publics 77

- Avis relatif à la liste des autorités non sous-centrales au sens du marchés publics 77

- Avis relatif aux contrats de la commande publique dans le secteur des services sociaux et autres services spécifiques 77

- Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics 77

TEXTE OFFICIEL

Dématérialisation : publication de cinq arrêtés

Parmi les textes publiés au JO le 31 mars dernier, cinq arrêtés sur concernent plus particulièrement la dématérialisation dans le cadre des commandes de la commande publique :

L'arrêté du 21 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur : Ce texte définit les fonctionnalités et les exigences minimales des profils d'acheteur, définis aux articles 2 et 3 du décret du 29 mars 2018 relatif aux systèmes d'information et aux spécifications techniques des profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités et exigences minimales sont fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2018 précité.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique modifiant et abrogeant l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié relatif aux données essentielles dans la commande publique. Ce texte définit les données essentielles dans les marchés et les données essentielles dans les accords-cadres et les modalités de leur publication prévu sur les données des marchés publics et des accords-cadres de la commande publique, conformément à l'article 1 du décret du 29 mars 2018 précité.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique abrogeant et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux exigences minimales de l'utilisation d'outils de bureautique non propriétaires. Ce texte définit d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics et des concessions, ainsi que des modalités de transmission des documents de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession. Ce texte définit les exigences minimales de l'utilisation d'outils de bureautique ouvrant aux outils d'disposition de réception électronique des offres et des demandes de participation, ainsi que des modalités de transmission des documents de la procédure de communication par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité au bibliaires). Les exigences minimales de l'utilisation d'outils de bureautique ouvrant aux outils d'disposition de l'arrêté du 14 décembre 2009 modifié, abrogé par l'arrêté du 22 mars 2019 précité, sont fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2018 précité. Ce texte définit les exigences minimales de l'utilisation d'outils de bureautique ouvrant aux opérateurs économiques. Ils concernent les modalités de l'échange d'information par voie électronique, les modalités de transmission des documents de la procédure de passation des marchés publics, les règles de sécurité et d'interopérabilité au bibliaires. Les exigences minimales de l'utilisation d'outils de bureautique ouvrant aux outils d'disposition de l'arrêté du 14 décembre 2009 modifié, abrogé par l'arrêté du 22 mars 2019 précité, sont fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2018 précité.

L'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de avis d'attribution des documents de la consultation et de la note de renseignements abrogeant et modifiant l'arrêté du 22 mars 2016 fixant les modèles de avis d'attribution des documents de la consultation et des conditions d'exercice de la suite de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics. Ce texte définit les modèles de avis d'attribution des documents de la consultation et des conditions d'exercice de la suite de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics, conformément à l'article 1 du décret du 29 mars 2018 précité. Les dispositions relatives au contrôle de la commande publique et aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, défendue ou de sécurité, et concessions.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la nouvelle décentralisation des contrats de la commande publique pris sur le fondement de l'article R. 2181-2 du code de la commande publique et modifiant l'arrêté du 27 mars 2018 relatif à la nouvelle décentralisation. Ce texte définit les conditions d'application de la nouvelle décentralisation des contrats de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constituer une annexe de ce code.

TEXTE OFFICIEL

Code de la commande publique : définitions et précisions du champ d'application

Parmi les textes publiés au JO le 31 mars dernier, trois d'entre eux concernent plus particulièrement, en bien avec le Code de la commande publique, les définitions et précisions du champ :

L'avis relatif à la liste des autorités sur avis des travaux et droit de la commande publique fixe la liste des travaux mentionnés au 2° de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique. Ce texte définit la liste des travaux mentionnés au 2° de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique, conformément à l'avis relatif à la liste des autorités sur avis des travaux en droit de la commande publique. Ce texte définit la liste des travaux mentionnés au 2° de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique.

L'avis relatif aux contrats de la commande publique dans le secteur des services sociaux et autres services spécifiques définit quels sont les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 1° de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Ce texte définit quels sont les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 1° de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif au contrats de la commande publique dans le secteur des services sociaux et autres services spécifiques. Ce texte définit quels sont les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au 1° de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. (NOR : ECOC1900374V)

L'avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics définit la nature et le contenu des spécifications techniques au 1° de l'article R. 2111-1 du code de la commande publique. Ce texte définit la nature et le contenu des spécifications techniques au 1° de l'article R. 2111-1 du code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics publié le 27 mars 2018. (NOR : ECOC1900374V)

JURISPRUDENCE

Code de la commande publique : précisions concernant la passation des contrats

Outre les textes concernant la dématérialisation, qu'ils textes publiés au JO le 31 mars dernier portent plus particulièrement sur la phase passation des marchés publics :

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales au sens de la commande publique rappelle les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics ainsi que les seuils applicables aux contrats de la commande publique. Ce texte définit les seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales au sens de la commande publique publié au JO le 31 décembre 2017 (NOR : ECOC1742247V)

L'avis relatif aux contrats de la commande publique dans le secteur des collectivités sociales dérogant lieu à la différence de certitudes pour l'attribution des contrats de la commande publique. Ce texte définit les contrats mentionnés au 2° de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique. Il définit les contrats mentionnés au 2° de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif au contrat de la commande publique dans le secteur des collectivités sociales publié le 27 mars 2018. (NOR : ECOC1742247V)

L'avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit international des marchés publics et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services au sens du marchés publics fixe la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social ou du travail mentionnées au 1° de l'article R. 2151-1 du code de la commande publique. Ce texte définit la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social ou du travail mentionnées au 1° de l'article R. 2151-1 du code de la commande publique et se substitue à l'avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social ou du travail du marché publics publié le 27 mars 2018. (NOR : ECOC1742247V)

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des modèles environnements et environnementales des différents à minimiser dans la passation des marchés publics pris en application de l'article R. 2111-16 du code de la commande publique définit les modalités de prise en compte des modèles environnements et environnementales des différents à minimiser dans la passation des marchés publics. Ce texte définit les modalités de prise en compte des modèles environnements et environnementales des différents à minimiser dans la passation des marchés publics et se substitue à l'arrêté du 14 décembre 2012 relatif aux modalités de prise en compte des modèles environnements et environnementales des différents à minimiser dans la passation des marchés publics publié le 27 mars 2018. (NOR : ECOC1742247V)

L'arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique définit le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique. Ce texte définit le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique et se substitue à l'arrêté du 22 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique. Ce texte définit le modèle d'avis pour la passation des contrats de la commande publique.

TEXTE OFFICIEL

Code de la commande publique : précisions concernant la phase d'exécution et de contentieux des contrats

Quatre des textes publiés au JO le 31 mars dernier concernent certaines étapes plus spécifiques du Code de la commande publique :

L'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de avants à prendre demande et de sanction minimales et publicité pris en application des articles R. 2181-37 et R. 2181-39 du Code de la commande publique : Il fixe les modèles de avis d'attribution des documents de la consultation et de la note de renseignements du Code de l'attribution des marchés publics. Ce texte définit les modèles de avis d'attribution des documents de la consultation et de la note de renseignements du Code de l'attribution des marchés publics et se substitue à l'arrêté du 22 mars 2016 fixant les modèles de avants à prendre demande et de sanction minimales et publicité publié le 27 mars 2018.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics pris en application de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique et de l'article R. 2191-4 du Code de la commande publique : Il définit le certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics. Ce texte définit le certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics. Ce texte définit le certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics publié le 27 mars 2018. Ce texte définit le certificat de conformité des ordonnances dans le cadre des marchés publics.

L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modèles techniques d'évolution des éléments de mesure de matériel d'œuvre conformes aux des différents d'ouvrage publics à des paiements de doit point pris en application de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique : Il définit les modèles techniques d'évolution des éléments de mesure des différents d'ouvrage publics à des paiements de doit point. Ce texte définit les modèles techniques d'évolution des éléments de mesure des différents d'ouvrage publics à des paiements de doit point et se substitue à l'arrêté du 22 mars 2016 précisant les modèles techniques d'évolution des éléments de mesure des différents d'ouvrage publics à des paiements de doit point publié le 27 mars 2018.

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux contrats consultatifs lisses de l'observatoire économique de la commande publique pris en application de l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique : Il définit les contrats lisses de l'observatoire économique de la commande publique. Ce texte définit les contrats lisses de l'observatoire économique de la commande publique et se substitue à l'arrêté du 22 mars 2016 relatif aux contrats lisses de l'observatoire économique de la commande publique publié le 27 mars 2018. Ce texte définit les contrats lisses de l'observatoire économique de la commande publique.

PRATIQUE

Webinaire vous Expert : Impacts du Code de la commande publique sur l'exécution des marchés

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 16 avril, à partir de 9h30.

Si le Code de la commande publique contient, par rapport aux textes de 2016, de nombreuses dispositions nouvelles concernant la passation des marchés publics, nous avons également pris soin de reprendre à l'identique les dispositions qui ne nécessitaient pas de modifications, ou qui étaient simplement réorganisées pour spécifiquement sur l'exécution des marchés, et contenant des dispositions nouvelles. Ce webinaire vous présentera les dernières mises en ligne publiées le régime juridique de la résiliation, ainsi que le pouvoir de modification unilatérale des marchés.

Ce webinaire animé par **Mme Marie-Jeanne Adamec**, intervenant régulièrement sur des thèmes relevant du droit de la commande publique, présentera les principales nouveautés relatives à la phase d'exécution des marchés contenues dans le Code de la commande publique.

Obtenir ici vous inscrire

PUBLICATION

Le numéro 196 (mars 2019) de la revue Contrats publics est en ligne !

Au sommaire de ce numéro : **Code de la commande publique : analyse de la 3e partie**

A l'heure des deux premières parties consacrées aux marchés, la troisième partie du Code de la commande publique, consacrée à l'exécution des marchés, précisément les dispositions issues de textes antérieurs (ordonnance n°2014-65 du 29 janvier 2014 et décret n° 2016-86 du 1er février 2016), les dispositions issues de textes antérieurs (ordonnance n°2014-65 du 29 janvier 2014 et décret n° 2016-86 du 1er février 2016), les principales dispositions applicables à la phase d'exécution du 1er 2nd juillet prochain, les principales modifications opérées 1er 2nd juillet prochain.

Voici les articles au sommaire du dossier :

Définitions du besoin et préparation du contrat de concession

Laurent Bary et Romain Grangier

Le « régime normal » de passation des contrats de concession

Claire Trouverie

La procédure « particulière » de passation des concessions

Marie Delacourtal

Le traitement des candidatures en matière de concession : une évolution sans révolution

Emmanuel Perrin

Analyse des dispositions relatives aux offres dans le cadre des contrats de concession

Benoît Nemes et Christophe Calvaresi

Les contrats de concession et la négociation : principes et modalités

Jean-Baptiste Vila

Analyse des dispositions concernant l'exécution des contrats de concession

Nadia Saint

La neuvel jouissive financier des contrats de concession

Olivier Lafitte

La modification et la résiliation des contrats de concession après l'entrée en vigueur du Code de la commande publique

Julien Boisquet

La codification de la jurisprudence solutrice aux concessions

Benoît Nemes et Christophe Calvaresi

Contrats publics - La Revueinar n° 196, mars 2019

JURISPRUDENCE

La pouvoir adjudicateur peut se prévaloir d'une offre irrégulière discard le jugé du contrat

En 2014, une commune a engagé une consultation en vue de l'attribution d'un marché public de travaux de rénovation et de mise en sécurité du système de chauffage, réseau de cuisine et de carrel des eaux usées de la commune. L'offre présentée par la société Sotrabel a été jugée irrégulière et a été rejetée par le pouvoir adjudicateur. Le marché signé le 27 octobre 2014 a été attribué au groupement conjoint composé de la SARL Ferrero et la société Sotrabel. Le 27 juillet 2015, la demande de la société Sotrabel à l'annulation de ce marché et à la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi lui était rejetée par le tribunal administratif de Nantes. Le 27 juillet 2015 ...

Après avoir vérifié les dispositions de l'article 39 de l'ORF et notamment concernant les offres irrégulières ainsi que l'article 53 les même code prévoit sur les offres irrégulières, la cour rappelle que le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir d'une irrégularité à la procédure adaptée, que le pouvoir adjudicateur peut lorsque le rejeter notamment les offres irrégulières. Toutefois, la circonstance qu'une offre est irrégulière ne saurait, en principe, ne pas faire obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur prononce de l'irrégularité de cette offre devant le juge en le cas ? CE 4 octobre 2018, Ministre de l'intérieur, n° 420.

Pour plus de précisions, cf. « Rétrécissement des contractants-transmission » du droit des marchés publics.

Richard Dreau

CAA Lyon 21 mars 2019, req. n° 16LY03260

JURISPRUDENCE

Exceptions à l'application des règles de passation des marchés publics

La ville de Sotrages a décidé, au mois de mars 2016, de renouveler l'utilisation du marché des services de sécurité pour une durée de cinq ans. La ville s'est alors adressée à la société Sécurisa pour la mise en place de ses services de sécurité. Les quatre associations d'utilité publique à présenter une offre. Après réception des offres, la ville a informé les associations d'utilité publique que leurs offres étaient irrégulières et ne sont ou d'accorder attribuer l'un des deux lots composant le marché litigieux. Faits Rétrospectivement, qui est en possession de services de sécurité ? Le marché public de sécurité ? Le marché public de sécurité ? Le marché appartient à quatre, ensemble, ? Faits à ce, ci représentant à la ville de Sotrages. Le marché public de sécurité ? Le marché public de sécurité ? Le marché appartient au JOUE. Faits à ce, ont été intimés, devant la chambre des marchés publics de la cour administrative d'appel de Lyon

MONITEUR JURIS URBANISME

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/04/2019

TEXTE OFFICIEL

En zone de montagne, la pose d'asphalte sur une piste en terre réservée aux engins d'entretien des remontées mécaniques, afin d'en faciliter l'usage par les vélos n'est pas interdite

L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme précise : « **la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière**, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. » Dans une question du 3 janvier 2019, n° 8392, M. Guillaume Gontard demandait si le goudronnage de pistes et chemins en terre au-dessus de la limite forestière entre dans le champ d'application de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.

Le ministère de la Transition écologique répond que « L'instruction du 12 octobre 2018 relative au droit de l'urbanisme applicable en montagne comporte une fiche technique consacrée à ces routes nouvelles. Elle définit la route nouvelle de vision panoramique comme une route tracée exclusivement ou principalement pour le tourisme automobile, sans desserte d'une agglomération existante. Elle définit également la route nouvelle de corniche comme une route en élévation, en bordure de falaise ou de paroi, au-dessus d'un lac ou au-dessus de la vallée. Les travaux préparatoires de la loi montagne de 1985 avaient, quant à eux, défini la route nouvelle de bouclage comme une route permettant de relier deux points, en particulier deux villages, eux-mêmes déjà desservis par le réseau routier. La notion de route nouvelle figure également à l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme applicable aux communes littorales.

Dans ce cadre, le Conseil d'État a considéré que le goudronnage d'un chemin rural reliant une carrière à une route nationale ne pouvait être assimilé à la création d'une nouvelle route de transit au sens de l'article précité. Ayant notamment pour fin de réduire les nuisances dues à la poussière soulevée par le passage de camions, ce goudronnage s'analyse en travaux de conservation et d'entretien, qui n'ont pas pour objet de modifier la nature ou l'utilisation du chemin concerné et ne constituent donc pas des travaux d'aménagement de routes au sens de l'article précité du Code de l'urbanisme (CE, 21 août 1996, n° 144082). Au regard de ces éléments, et même si le juge administratif ne s'est pas encore prononcé, **Il ne semble donc pas que la pose d'asphalte sur une piste en terre réservée aux engins d'entretien des remontées mécaniques, afin d'en faciliter l'usage par les vélos, puisse être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme**. »

TEXTE OFFICIEL

Q'est-ce qu'une zone agricole défavorisée ?

Les zones agricoles défavorisées sont, au titre de l'article D. 113-13 du Code rural, des zones de montagne ainsi que des zones dans lesquelles "l'activité agricole est nécessaire afin d'assurer le maintien d'un minimum de peuplement et la sauvegarde de l'espace naturel". Dans ces zones, les agriculteurs sont éligibles à des aides compensatoires de l'Union européenne.

Le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 vient réviser les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne. Ainsi l'article D. 113-15 devient :

Les autres zones agricoles défavorisées sont constituées :

- des zones autres que les zones de montagne qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes, dites ZSCN, telles que définies au 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013 ;
- des autres zones soumises à des contraintes spécifiques, dites ZSCS, telles que définies au 4 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013.

Leurs éléments de définition sont ceux précisés dans le cadre national, pris en application du 3 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 13 décembre 2013, approuvé par la décision d'exécution C (2019) 1769 de la Commission du 27 février 2019.

Par ailleurs, le décret supprime la dérogation prévue concernant les régions de piedmont qui pouvaient être délimitées par arrêtés préfectoraux et non par arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances.

TEXTE OFFICIEL

Code de l'urbanisme de Saint-Martin : adoption d'une ordonnance relative aux dispositions pénales

La collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er avril 2012 et dispose d'un Code de l'urbanisme créé en 2015. Mais depuis cette date les dispositions pénales contenues dans le code de l'urbanisme national et relevant de la seule compétence de l'Etat n'avait pas été adaptée au droit local. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 qui créé un chapitre II intitulé « Dispositions pénales ».

PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 38 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°38 est en ligne. Vous y trouverez notamment la première partie du dossier analysant les nouveautés de la loi ELAN :

- Les nouveaux outils de l'aménagement
par François Priet
- Le littoral : un nouvel espace de liberté (de construire) ?
Par Vincent Le Grand
- Les autorisations d'urbanisme dans la loi ELAN : et si on ne touchait plus à rien ?
par Nathalie Baillon
- Aménagement commercial, un nouvel élan ?
par Dominique Moreno
- L'impact de la loi ELAN sur le droit des lotissements
par Elise Carpentier et Jérôme Tremeau

Très bonne lecture à tous !

JURISPRUDENCE

Comment la loi organique de réforme de la justice veut favoriser la construction d'établissements pénitentiaires ?

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice veut, entre autre, favoriser la construction d'établissements pénitentiaires.
Ainsi son article 90 prévoit que :
« I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement [projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale] s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même Code [procédure applicable à la participation du public].
La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit Code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.
Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.
Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
II. – La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée [un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État peut autoriser la prise de possession de terrains, lorsque l'exécution des travaux de construction régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage] en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.
Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 522-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.
III. – Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme [mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre de la procédure intégrée].
Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.
IV. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'État à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires. […] »

JURISPRUDENCE

Le Conseil d'Etat se prononce sur une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser des travaux suite au jugement pénal ordonnant la démolition

Dans un arrêt *Commune de Séclin* du 13 mars 2019, n°408123, le Conseil d'Etat se prononçait sur l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser des travaux suite au jugement pénal ordonnant la démolition.

Pour le Conseil précise que "lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal, l'autorité compétente n'est pas tenue de la rejeter et il lui appartient d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle autorisation de régularisation, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables. Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. En cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'Etat peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial."

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client | Voir le didacticiel | Mon compte | F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », suivez-ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »

MONITEUR JURIS COLLECTIVITÉS

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/04/2019

TEXTE OFFICIEL

Nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations

Le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 (JO du 21) définit les missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation.

Il permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

L'enseignement supérieur est également concerné quant aux actions conduites par le service commun universitaire chargé d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants au regard du cadre national de référence.

TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : modification de certaines conditions de la disponibilité

Le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 (JO du 28) modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans. Par ailleurs, le décret simplifie les règles de départ en disponibilité des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et soumis à un engagement à servir. Enfin, il modifie les dispositions du code de justice administrative et du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration afin de les mettre en cohérence avec l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client | Voir le didacticiel | Mon compte | F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », suivez-ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »